

Les spécificités de l'arbitrage CIRDI

Saly, Sénégal – 1^{er} mars 2014

Aïssatou Diop
Conseiller Juridique
CIRDI

- **I – Introduction**
- **II – La compétence du CIRDI**
- **III – La procédure**
- **IV – Fin de l’instance et recours après-sentence**
- **V – Reconnaissance et exécution de la sentence**



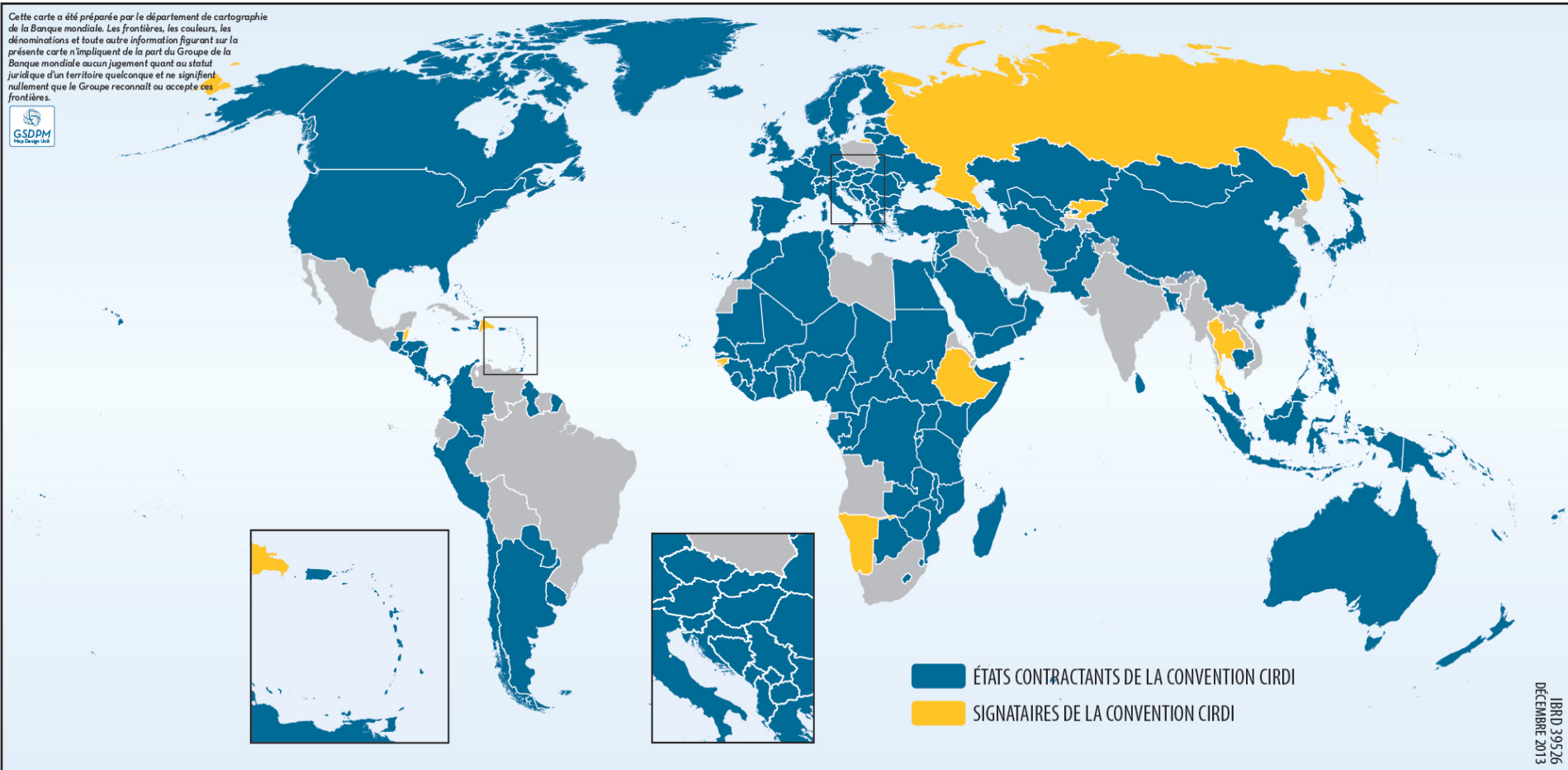
Le Groupe de la Banque mondiale

CIRDI	BIRD	IDA	SFI	AMGI
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Association internationale de développement	Société financière internationale	Agence multilatérale de garantie des investissements
MISSION :	MISSION :	MISSION :	MISSION :	MISSION :
➤ Offre des mécanismes de conciliation et d'arbitrage des différends internationaux relatifs aux investissements	➤ Prête aux pays à revenu intermédiaire et aux pays pauvres solvables	➤ Accorde des prêts sans intérêts et des dons aux pays les plus pauvres	➤ Finance des prêts, des fonds propres et fournit des conseils pour stimuler l'investissement privé dans les pays en développement	➤ Offre aux investisseurs des garanties contre les pertes associées aux risques non commerciaux dans les pays en développement

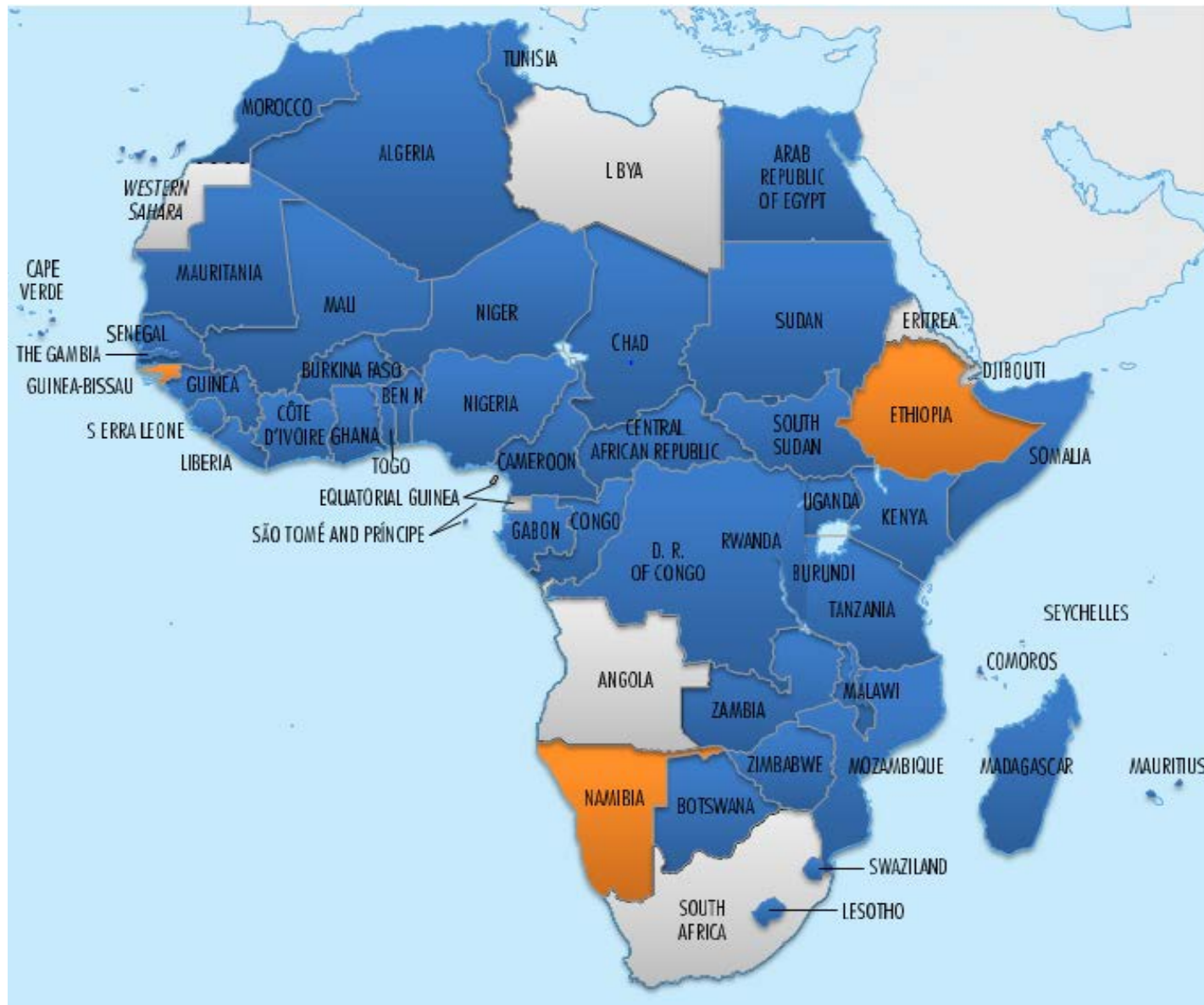
Etats Membres du CIRDI

149 Membres (au 31 décembre 2013)

Cette carte a été préparée par le département de cartographie de la Banque mondiale. Les frontières, les couleurs, les dénominations et toute autre information figurant sur la présente carte n'impliquent de la part du Groupe de la Banque mondiale aucun jugement quant au statut juridique d'un territoire quelconque et ne signifient nullement que le Groupe reconnaît ou accepte ses frontières.



IBRD 39576
DÉCEMBRE 2013



Procédures CIRDI

Convention

(Les deux parties au différend émanent d'Etats membres du CIRDI)

- **Conciliation**
- **Arbitrage**

Mécanisme supplémentaire

(Une des parties au différend émane d'un Etat membre du CIRDI)

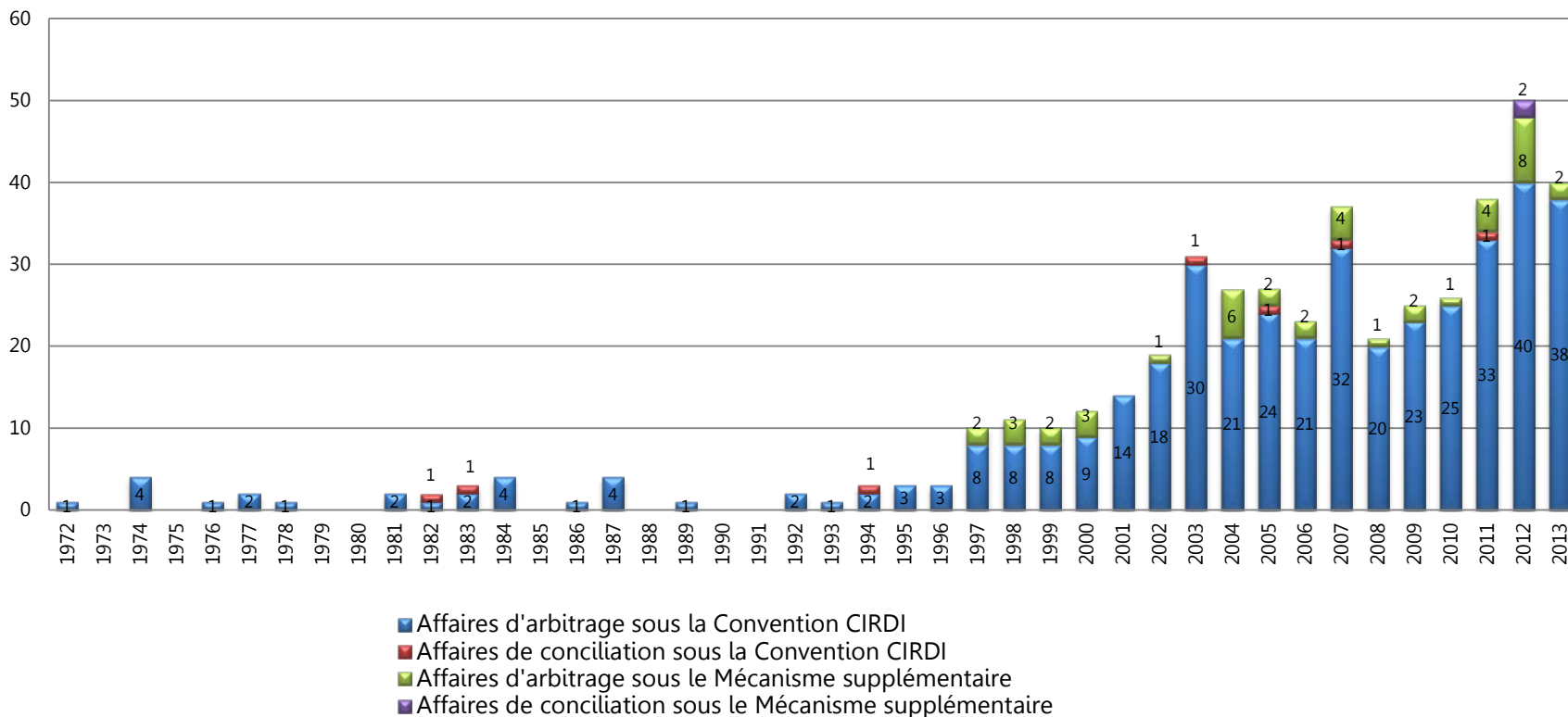
- **Conciliation**
- **Arbitrage**
- **Constataion des faits**

Autre

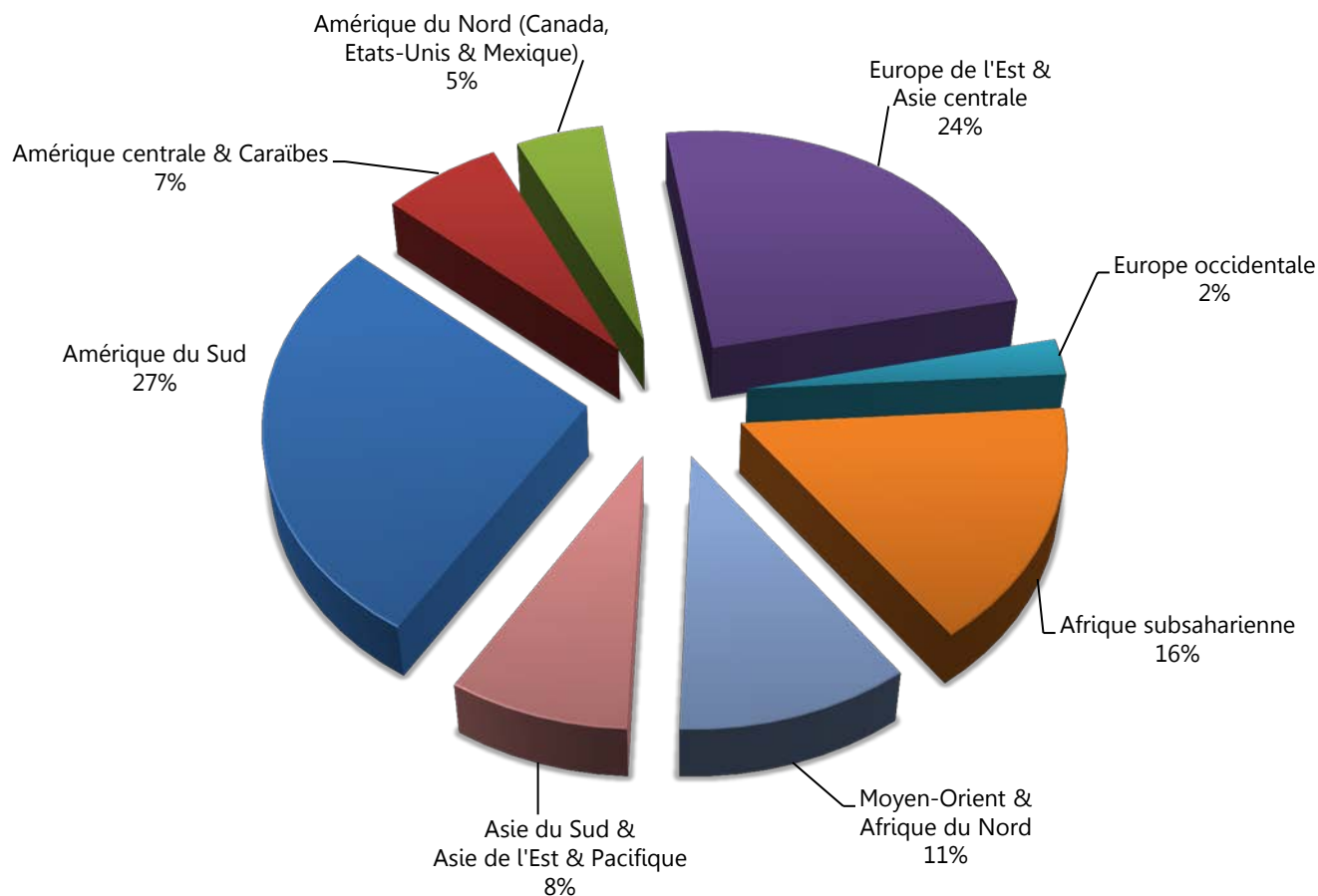
(Aucune partie ne doit émaner d'un Etat membre du CIRDI)

- **Administration des affaires sous l'égide d'autres règles ou traités** (ex. : Arbitrages CNUDCI ; Différends entre Etats)
- **Autres fonctions à la demande des parties** (ex : Constataion des faits, Médiation)

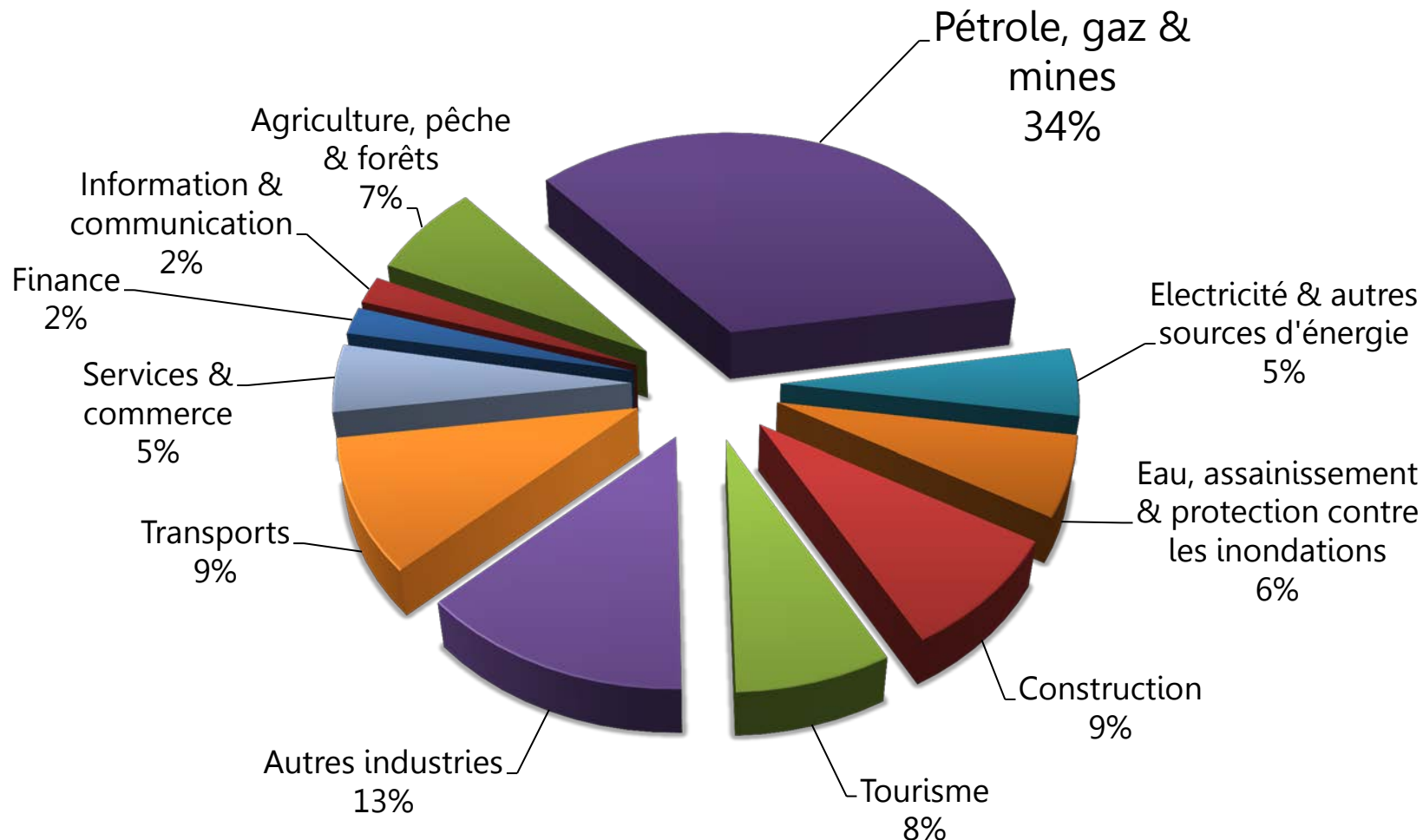
Nombre d'affaires enregistrées annuellement sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire



Répartition géographique selon l'Etat partie au différend (au 1^{er} janvier 2014)



Secteurs économiques – Afrique (au 30 septembre 2013)



- I – Introduction
- **II – La compétence du CIRDI**
- III – La procédure
- IV – Fin de l’instance et recours après-sentence
- V – Reconnaissance et exécution de la sentence

Conditions de compétence du CIRDI

Article 25(1) de la Convention CIRDI

Un différend d'ordre juridique

Conditions de compétence du CIRDI

Article 25(1) de la Convention CIRDI

En relation directe avec un
investissement

Conditions de compétence du CIRDI

Article 25(1) de la Convention CIRDI

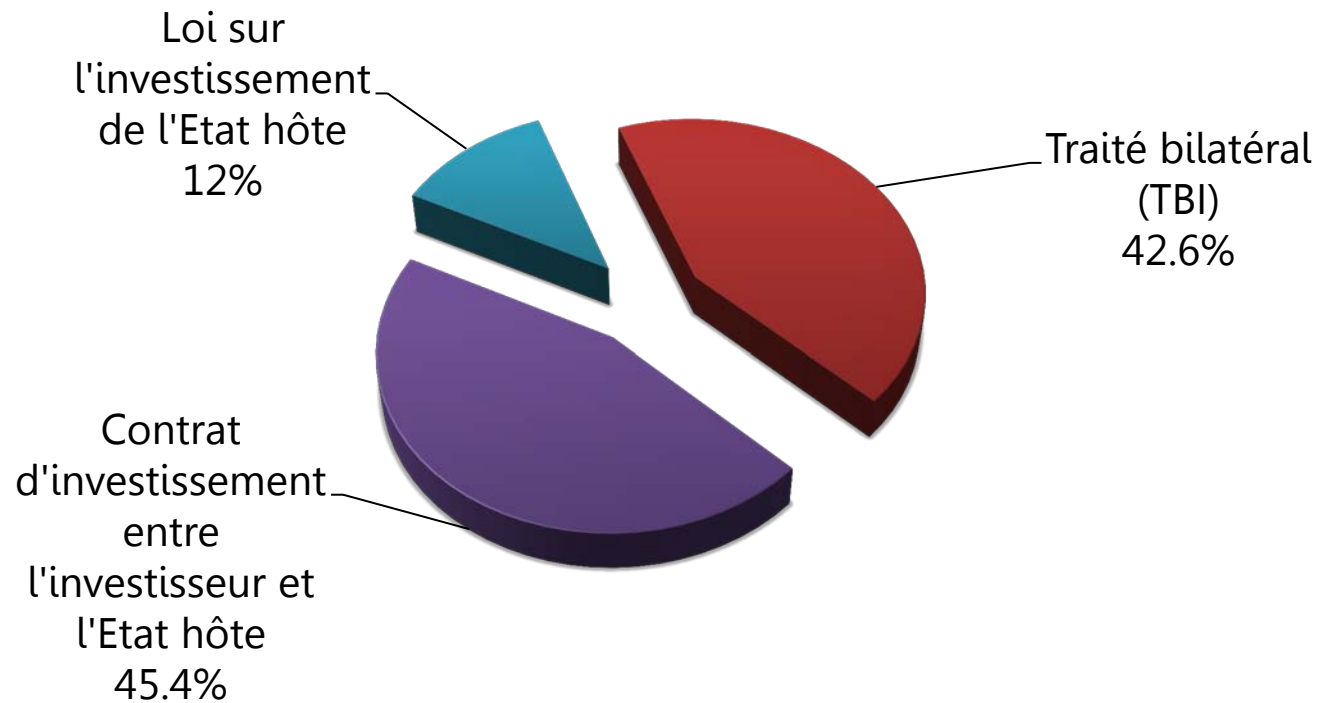
**Entre un Etat contractant Et le
ressortissant d'un autre Etat
contractant**

Conditions de compétence du CIRDI

Article 25(1) de la Convention CIRDI

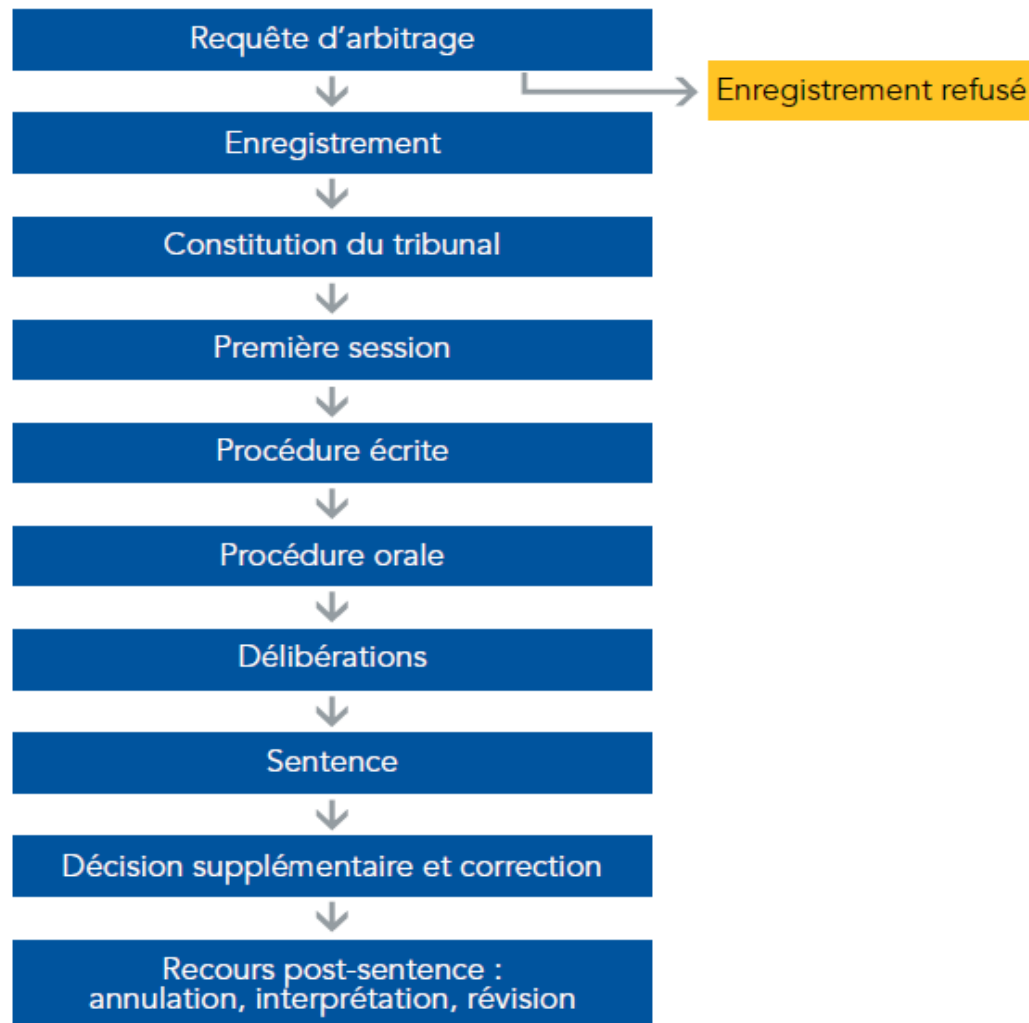
Consentement par écrit

Instruments invoqués pour établir le consentement à la compétence du CIRDI – Afrique (au 30 septembre 2013)

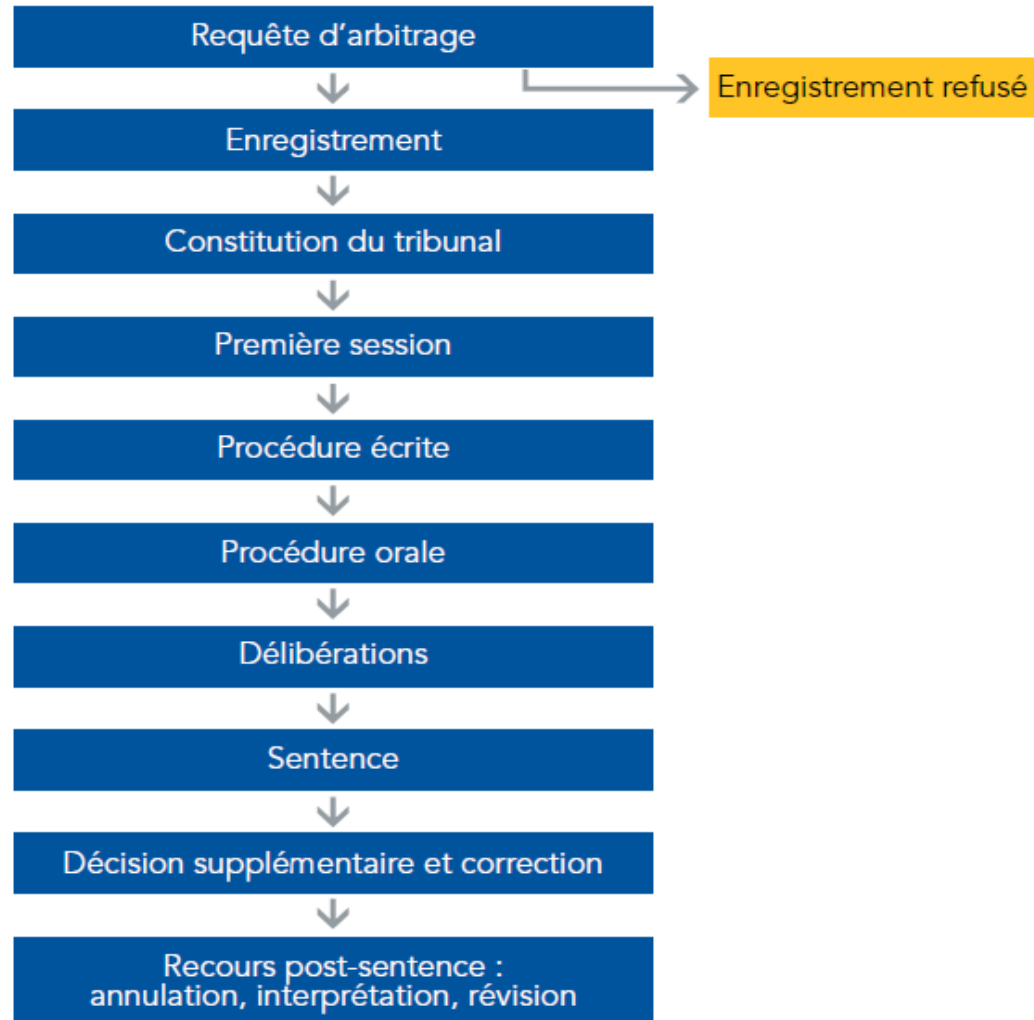


- I – Introduction
- II – La compétence du CIRDI
- **III – La procédure**
- IV – Fin de l’instance et recours après-sentence
- V - Reconnaissance et exécution de la sentence

Étapes d'un arbitrage CIRDI



Étapes d'un arbitrage CIRDI



Une salle d'audience

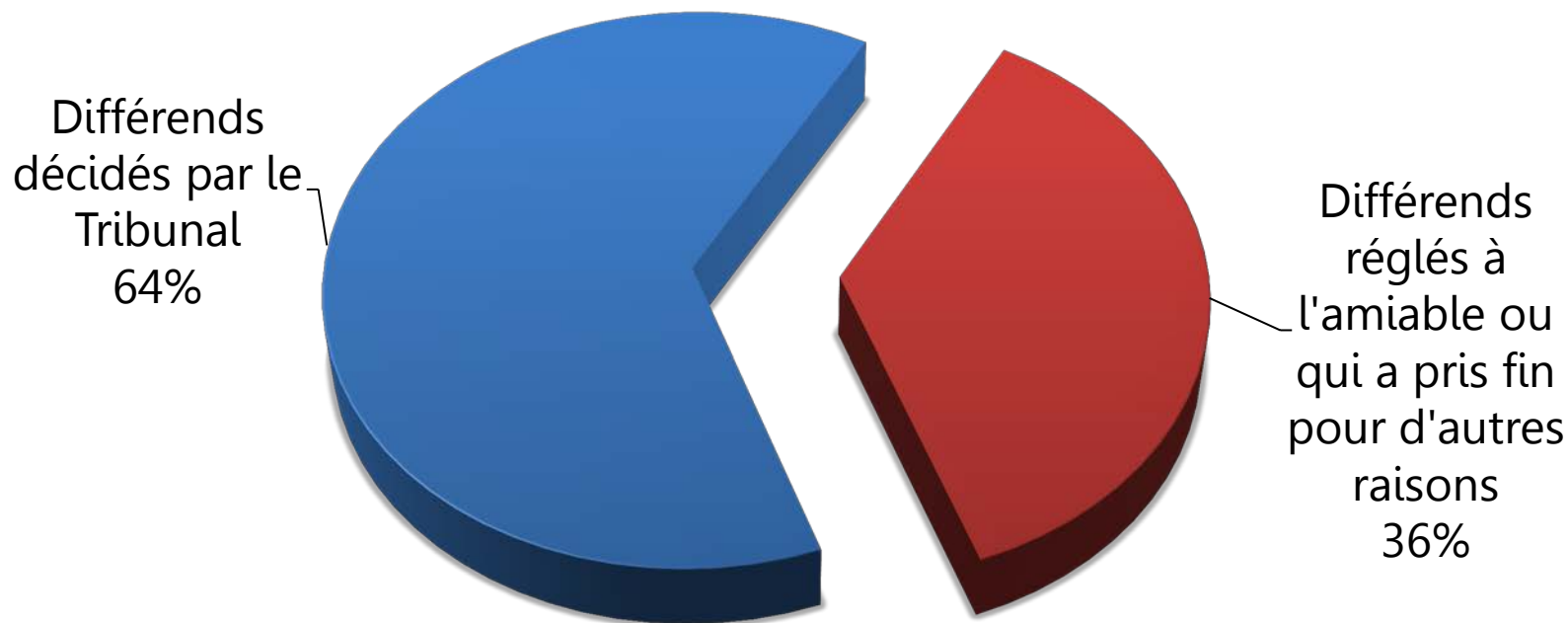


- I – Introduction
- II – La compétence du CIRDI
- III – La procédure
- **IV – Fin de l’instance et recours après-sentence**
- V - Reconnaissance et exécution de la sentence

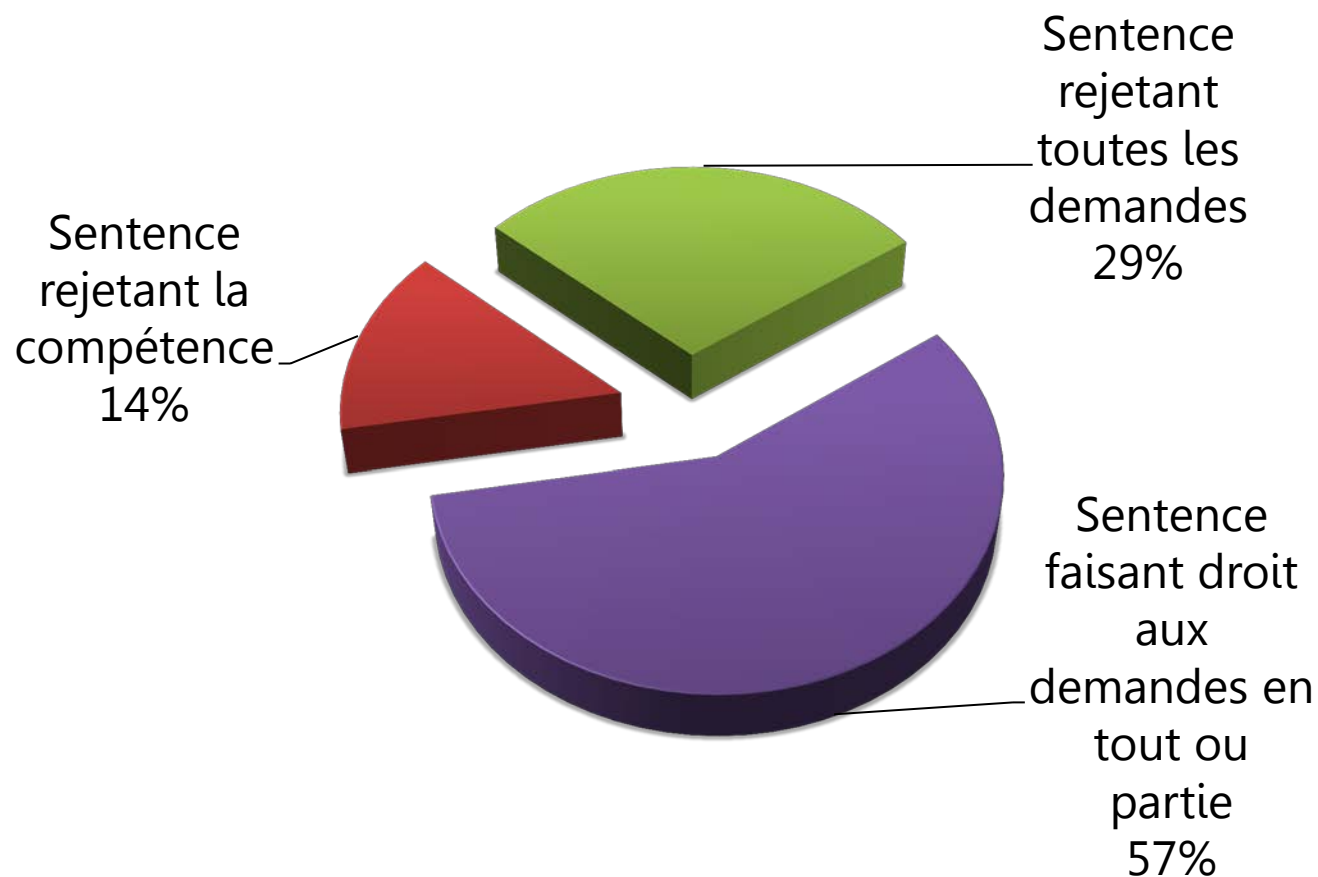
Les sentences

- Trois formes possibles de sentence :
 - Déclinant la compétence
 - Sur le fond
 - Sentence d'accord parties
- Pas de sentence partielle dans le système CIRDI

Différends – Afrique (au 30 septembre 2013)

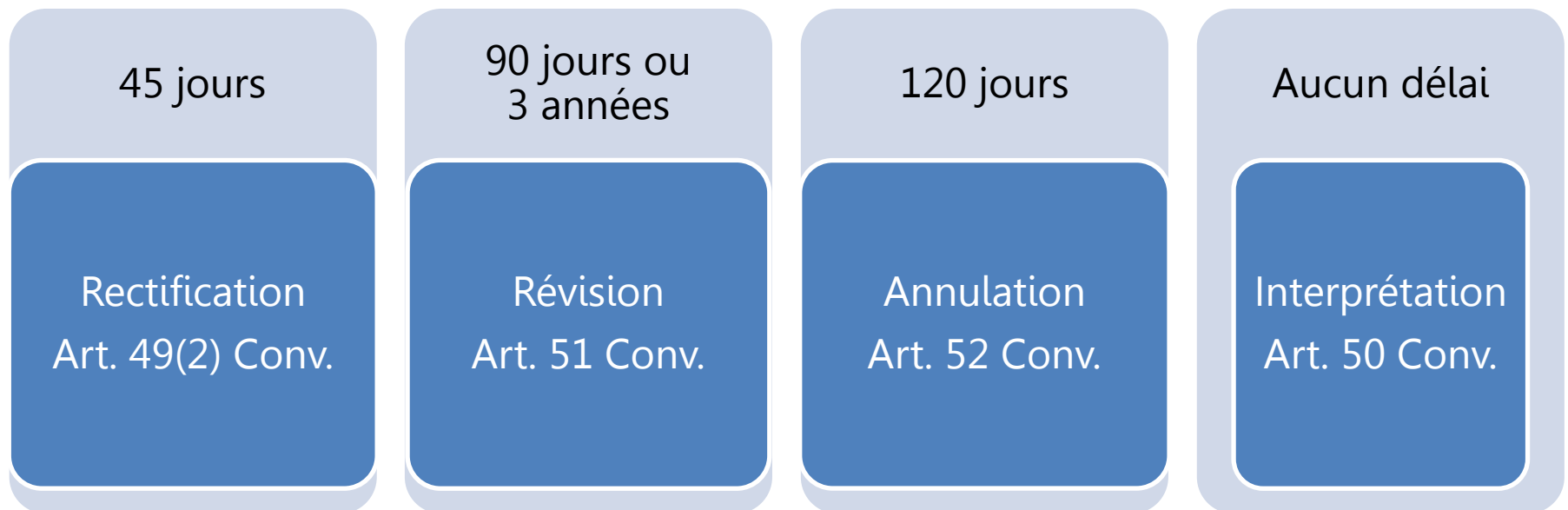


Issue des sentences arbitrales - Afrique



Le CIRDI : un système autonome

- Aucun tribunal étatique ne peut revoir une décision ou une sentence CIRDI
- Les recours après-sentence comprennent :



Annulation

Article 52 de la Convention CIRDI

- La sentence CIRDI ne peut faire l'objet d'aucun appel (article 53 de la Convention CIRDI)
- L'annulation invalide la sentence arbitrale en tout ou partie
- Le différend peut être resoumis devant un nouveau Tribunal
- Il s'agit d'un recours limité et exceptionnel
- 5 motifs limites:
 - Vice dans la constitution du Tribunal
 - Exces de pouvoir manifeste du Tribunal (compétence; loi applicable)
 - Corruption d'un membre du Tribunal
 - Inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure
 - Défauts de motifs

- I – Introduction
- II – La compétence du CIRDI
- III – La procédure
- IV – Fin de l’instance et recours après-sentence
- **V – Reconnaissance et exécution de la sentence**

Reconnaissance de la sentence

Article 53 de la Convention CIRDI

La sentence CIRDI est obligatoire à l'égard des parties et celles-ci doivent lui donner effet

Exécution de la sentence

Article 54 de la Convention CIRDI

- Peut être exécutée dans le territoire de tout Etat contractant
- La partie désirant obtenir la reconnaissance ou l'exécution doit en présenter copie certifiée conforme par le S-G au tribunal national compétent
- Aucun nouvel examen par les tribunaux nationaux
- Les obligations pécuniaires d'une sentence sont exécutées comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire de l'Etat où l'exécution est recherchée
- Limite: Les règles relatives à l'immunité d'exécution s'appliquent

Le caractère obligatoire de la sentence

- Le non respect d'une sentence :
 - Est une violation de la Convention CIRDI et peut mener à un différend entre Etats devant la Cour Internationale de Justice
 - Va à l'encontre de l'objectif visant à encourager les investissements étrangers
 - Peut être pris en compte par les assureurs de risques politiques

Pour consulter le site Internet du CIRDI :

<http://icsid.worldbank.org/ICSID/Index.jsp>

CIRDI

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

Etats-Unis

Tél : +1 (202) 458-1534

Télécopie : + 1 (202) 522-2615 ou 522-2027

Site Internet: www.worldbank.org/icsid